

SERVICE
ARCHIVES
PATRIMOINE

Service éducatif



LES JUIFS A EPERNAY DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Archives municipales d'Épernay

🌀 Dossier élève (Fragile) 🌀

Directrice : Mme Aurélie BOURÉ

Responsable : M. Grégory de GOSTOWSKI

Capitale du Champagne
EPERNAY



Ce dossier pédagogique se compose de trois activités :

- **Une nouvelle vision de la France** p. 3 à 5
- **Un nouvel Etat raciste** p. 6 à 11
- **Le génocide juif à Epernay** p. 12 à 32
 - *Saisir des données* p. 14-16
 - *Analyse des données* p. 17-19
 - *Un convoi de déportés* p. 20 à 30
 - *Les Justes parmi les Nations* p. 31-32

- **Documents annexes :**
 - Annexe n°1 : *La loi fondamentale du 16 novembre 1941* p. 33
 - Annexe n°2 : *Discours de René Bousquet, Préfet de la Marne, au conseil municipal d'Epernay (18 août 1941)* p. 34
 - Annexe n°3 : *Affiche « Suivez-moi. Gardez votre confiance en la France éternelle »* p. 35
 - Annexe n°4 : *L'appel du 18 juin 1940* p. 36
 - Annexe n°5 : *Tract de la Résistance (avril 1942)* p. 37
 - Annexe n°6 : *La « Révolution nationale »* p. 38
 - Annexe n°7 : *Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 septembre 1940 (version en Allemand)* p. 39
 - Annexe n°8 : *Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs (version en Allemand)* p. 40
 - Annexe n°9 : *Drancy, plaque tournante de la déportation des Juifs* p. 41

COMPETENCES DU SOCLE	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Niveau 4</i>
<i>Domaine 1 – Comprendre un document</i>				
<i>Domaine 1 – Analyser un document</i>				
<i>Domaine 2 - S'informer dans le monde numérique</i>				
<i>Domaine 5 – Se repérer dans le temps</i>				

Une nouvelle vision de la France

Mise en contexte :



Document n°1 : Biographie de René Bousquet

René Bousquet est né le 11 mai 1909 à Montauban et mort assassiné le 8 juin 1993 à Paris.

Après une carrière auprès du gouvernement à Paris dans les années 1930, il arrive dans le département de la Marne en 1938 en tant que sous-Préfet à Vitry-le-François. Lors de l'armistice de 1940, il devient Préfet de la Marne et le reste jusqu'en avril 1942. Il devient alors secrétaire général de la police du régime de Vichy¹ jusqu'en décembre 1943. Antisémite convaincu², il est l'organisateur principal de nombreuses rafles³. Au total, durant ses fonctions à ce poste, et parfois à son initiative, plus de 60 000 Juifs sont arrêtés principalement par la police française pour être remis aux autorités nazies qui en organisent la déportation vers le camp d'extermination d'Auschwitz.

À la Libération, il parvient à se faire oublier jusque dans les années 1980. Une plainte est déposée contre lui pour crimes contre l'humanité mais, alors que l'instruction est en cours, il est abattu à la porte de son domicile par un déséquilibré.

Source : Wikipédia

1 – Le régime de Vichy est le système politique autoritaire qui remplace la République entre 1940 et 1944. Il défend des valeurs traditionalistes anti-républicaines. Elle collabore avec l'ennemi nazi qui occupe la France.

2 – La conviction antisémite de René Bousquet peut être mise en doute. Il voulait principalement montrer à l'occupant l'efficacité de la police française même s'il fallait l'impliquer dans l'arrestation des Juifs.

3 – Opération policière d'interpellation ou d'arrestation de masse de populations spécifique sur la voie publique.

1 – Qui est l'auteur du document n°4 ? Que savez-vous de lui en vous aidant du document n°1.

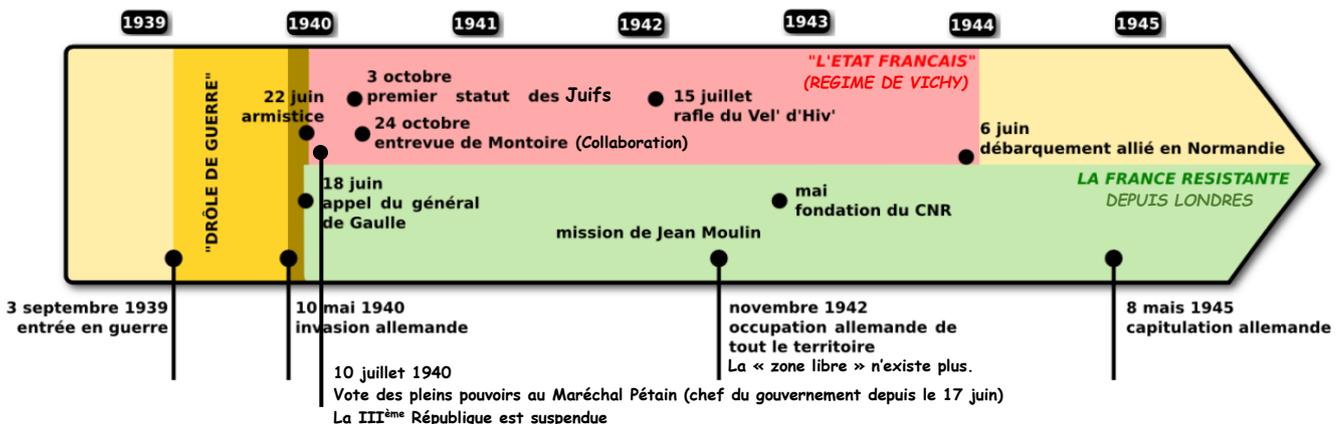
Nom : _____

Fonction au moment du texte : _____

Date de prise de fonction : _____

Document n°2 :

La France pendant la Seconde Guerre mondiale



Réalisation: F. Sauzeau

Document n°3 : Une France occupée



2 – D’après les documents n°2 et 3, dans quelle situation militaire est la France à la date du document n°4 ?

- La France est vaincue depuis juin 1940
- La France est libre
- La France est résistante

3 – D’après le document n°2, qui dirige la France à cette époque depuis juin 1940 ?

- Le général de GAULLE
- Le Maréchal Philippe PETAIN
- René BOUSQUET

4 – Quels pouvoirs lui sont accordés le 10 juillet 1940 ?

- Les pouvoirs de Président du conseil
- Les pleins pouvoirs
- Les pouvoirs de Président de la République

5 – D’après le document n°1, quelles idées défend ce nouveau gouvernement ?

- Autoritaire
- Traditionaliste
- Anti-révolutionnaire

6 – D’après les documents n°1 et 2, comment se nomme le système politique en place en France depuis juillet 1940 ?

- Régime de Vichy
- Zone occupée
- La III^{ème} République

7 – Donc, d’après le document n°2, quel système politique disparaît en juillet 1940 ?

- Régime de Vichy
- Zone occupée
- La III^{ème} République

Le discours de René BOUSQUET à Epernay (18 août 1941) :

8 – Complétez le document suivant :

Document n°4 : M. René BOUSQUET à Epernay (annexe n°2)

En vous aidant de l'annexe n°1, comment comprenez-vous la phrase soulignée ?

Le Maire et son conseil sont désormais des représentants de quelle autorité ?

Les mots soulignés en rouge qualifient le Maréchal PÉTAÏN. En vous aidant de l'annexe n°3, comment appelle-t-on un tel comportement ?

- De la dévotion Du respect Un culte de la personnalité

En vous aidant du document n°2, à quel mouvement font référence les passages soulignés en vagues ?

- La Résistance La Collaboration La République

Les éléments soulignés en vert sont ceux qui sont reprochés à ce mouvement. En vous aidant du document n°2 ainsi que des annexes n°4 et 5, à quelles actions de ce mouvement René BOUSQUET fait-il référence ?

- Fuit la France pour Londres Appel du 18 juin sur les ondes de la BBC Tracts et journaux clandestins

D'après le document n°2, quel choix politique fait le 24 octobre 1940 par les nouveaux dirigeants explique que la France va « retrouver la voix des Nations fortes » ?

- La Résistance La Collaboration La République

« [...] Je me suis efforcé, ici comme partout, d'associer autour du Maire tous ceux et toutes celles qui, par leur action, pouvaient apporter à la Municipalité le concours le plus dévoué et le plus solide.
[...] Je sais dans quel esprit vous avez accepté les fonctions que je vous ai données et je suis certain qu'en les accomplissant vous montrerez cette unité morale, cette unité matérielle dont la France a besoin [...].

Je vous suis reconnaissant M. le Maire des paroles que vous avez prononcées pour rendre hommage au gouvernement en la personne de son Chef, le Maréchal Pétain.

Messieurs, quand on sait au milieu de quelles difficultés, au milieu de quels récifs difficiles navigue le chef de l'Etat, on se demande comment et pourquoi certains Français peuvent encore essayer de dissocier cette unité de la Nation dont aujourd'hui plus que jamais nous avons un immense besoin.

Voyez-vous, Messieurs, quand je me reporte à un an en arrière, quand je songe quels ont été les troubles et les angoisses de juin 1940.

Quand j'évoque le désastre de ces heures inoubliables, la fuite éperdue, ces routes de France encombrées par des grappes humaines affolées et succombant de fatigue. [...]

Quand je mesure le travail qui a été fait dans la France entière, je me dis que véritablement il y a des Français qui ont peu de mémoire pour ne pas rendre hommage à cet homme providentiel qui s'est trouvé sur notre route et qui a voulu, sur son sol national, rester avec nous en sauvant ce qui demeurait de la Patrie.

Lorsque le Maréchal Pétain a senti que la lutte était impossible à soutenir et a décidé de conduire la France sur le terrain de l'armistice, il a rendu à la Patrie un service.

Quand je le vois tous les jours au milieu des pires difficultés, et que j'entends certains Français mettre en doute son patriotisme, je me demande véritablement ce qu'il faut sacrifier à sa Patrie pour trouver grâce devant eux.

[...] Je vous demande de [faire entendre au peuple] que ce n'est pas par des campagnes de presse ni par des campagnes radiophoniques que l'on nous sauvera de la détresse dans laquelle nous sommes. [...]

La France vaudra dans l'avenir, elle vaudra dans la lutte qu'elle aura encore à soutenir, dans la mesure où elle aura trouvé, sur son propre sol, parmi ses gens qui seront restés avec elle, les éléments de la cohésion et du redressement national qui feront que sa voix sera entendue parce qu'elle aura retrouvé la voix des Nations fortes.

Je crois qu'il faut condamner ces formules périmées.

[...] Je pense que vous avez entendu comme moi, l'autre jour, avec beaucoup d'émotion, le discours qui a été prononcé par le Chef de l'Etat. Il a dit des paroles graves et magnifiques, il a dit ce qu'il fallait dire pour développer une âme française désireuse de faire, non pas dans le sang mais dans l'ordre, une révolution dont il faut dire qu'elle n'est pas rétrograde. [...]

Discours prononcé lors d'une séance du conseil municipal le 18 août 1941, Archives municipales d'Epernay, 1D67, p. 289-294

En vous aidant de l'annexe n°6, à quelle politique font référence les passages encadrés en rouge ?

- La Collaboration La Révolution nationale La République

Un nouvel Etat raciste

En vous aidant des documents, remplissez le tableau ci-dessous :

DES CITOYENS MIS A PART <i>(documents n°5 et 6)</i>	
1 – Quels citoyens français sont mis à part par l’Ordonnance du 27 septembre 1940 ?	
2 – Comment cette Ordonnance définit-elle qui appartient à cette catégorie de Français ? Entourer les bonnes réponses.	<ul style="list-style-type: none"> <li style="display: inline-block; width: 45%; text-align: left;"><i>- pratique ou a pratiqué la religion juive</i> <li style="display: inline-block; width: 45%; text-align: left;"><i>- avoir un grand-père juif</i> <li style="display: inline-block; width: 45%; text-align: left;"><i>- avoir vécu en Israël</i> <li style="display: inline-block; width: 45%; text-align: left;"><i>- appartient ou a appartenu à la communauté juive</i> <li style="display: inline-block; width: 45%; text-align: left;"><i>- avoir plus de deux grands-parents juifs</i> <li style="display: inline-block; width: 45%; text-align: left;"><i>- avoir une grand-mère juive</i>
3 – Qui a rédigé cette Ordonnance ? Entourer la bonne réponse.	<ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: left;"><i>- le Commandant en Chef de l’Armée allemande qui administre la zone occupée de la France</i> <li style="text-align: left;"><i>- le Maréchal PETAÏN</i> <li style="text-align: left;"><i>- le Général de GAULLE</i>

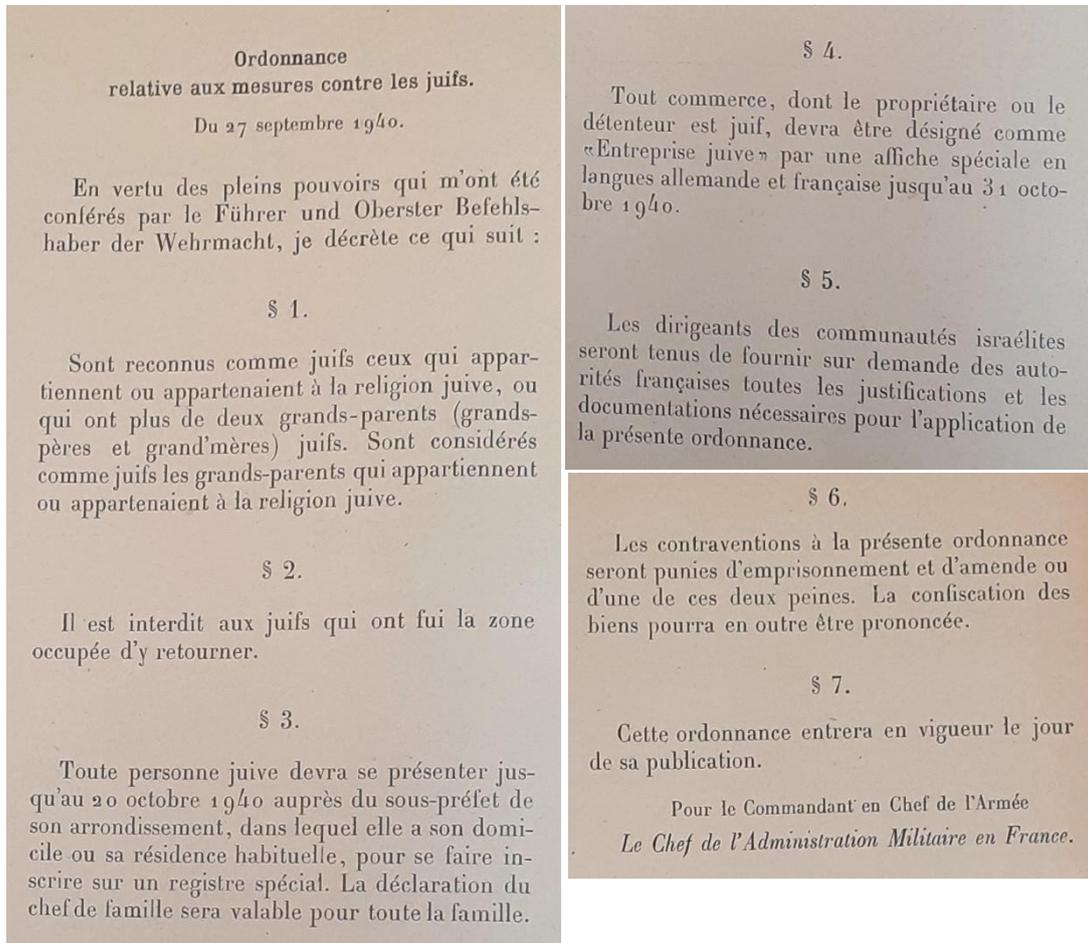
DES ACTIVITÉS INTERDITES
(documents n°5 et 6)

DES ACTIVITÉS INTERDITES (documents n°5 et 6)					
1 – Les activités économiques interdites sont indiquées dans le document n°6 par des lettres allant de a à r. Répartissez-les dans le tableau ci-contre lorsqu'elles évoquent le même domaine.	<i>Commerce</i>	<i>Finances</i>	<i>Transport</i>	<i>Tourisme</i>	<i>Sécurité</i>
2 – Comment les magasins tenus par ces Français doivent se signaler au public de quelle manière (document n°5) ?					

LE DEVENIR DE LEURS ENTREPRISES (documents n°6, 7 et 8)		
1 – Quels sont les rôles de M. Pierre Thomas par rapport à ces 4 magasins ? Entourer les bonnes réponses.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>gérer les biens dont les Juifs ont été privés</i> - <i>s'enrichir par la vente des biens des Juifs</i> - <i>estimer s'il est nécessaire de maintenir l'entreprise ouverte</i> - <i>si ce n'est pas le cas, il se charge de donner la gestion à quelqu'un pour liquider les marchandises</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>si le commerce est nécessaire, il le vend à une autre personne</i> - <i>conserver l'argent de la vente pour le rendre au propriétaire juif après la guerre</i>
2 – D'après le document n°6, comment se nomme la fonction que M. Pierre THOMAS occupe ?		
3 – Que vont devenir ces 4 magasins ?		
4 – D'après le document n°8, comment se nomme cette pratique ?		

Document n°5 : Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 Septembre 1940
(conservé aux Archives municipales d'Épernay, 4H190)

Une Ordonnance est un texte de loi produit par l'Exécutif (Gouvernement) sans qu'il y ait de vote du Législatif (Parlement).



La version allemande du document se trouve en annexe n°7

Document n°6 : Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs
(conservé aux Archives municipales d'Épernay, 4H325)

Troisième ordonnance du 26-4-41
relative aux mesures contre les
juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer un Oberster Befehlshaber der Wehrmacht j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

J u i f s .

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive.

b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

§ 3

Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.

(1) A partir du 20 mai 1941, il sera interdit aux juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'apas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes:

- a) Commerce de gros et de détail;
- b) restaurants et industrie hôtelière;
- c) assurances,
- d) Navigation,

- e) expédition et entrepôt;
- f) agences de voyages, organisation de voyages;
- g) guides;
- h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules;
- i) banques et bureaux de change;
- j) entreprises de prêt sur gages;
- k) agences de renseignements et d'encaissements;
- l) entreprises de surveillance;
- m) exploitation d'appareils automatiques;
- n) agences de publicité;
- o) entreprises de transaction sur appartements, terrains et hypothèques;
- p) agences de placement;

- q) agences matrimoniales;
- r) intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, voyageurs, etc.).

(2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public.

(3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités française compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non-juifs.

§ 6

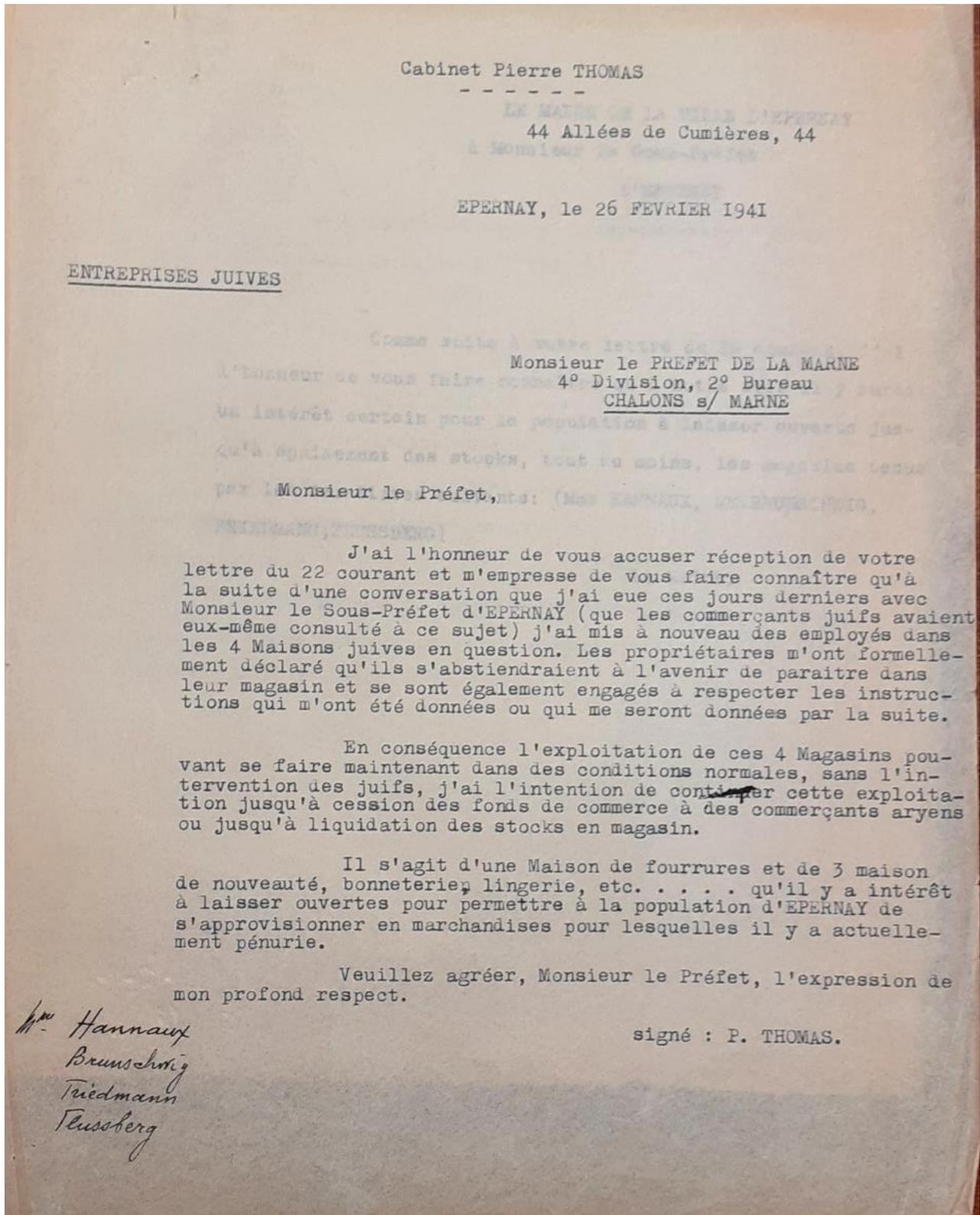
Dédommagements.

(1) Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des Ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1. mai 1941 ou ultérieurement, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont pas droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé.

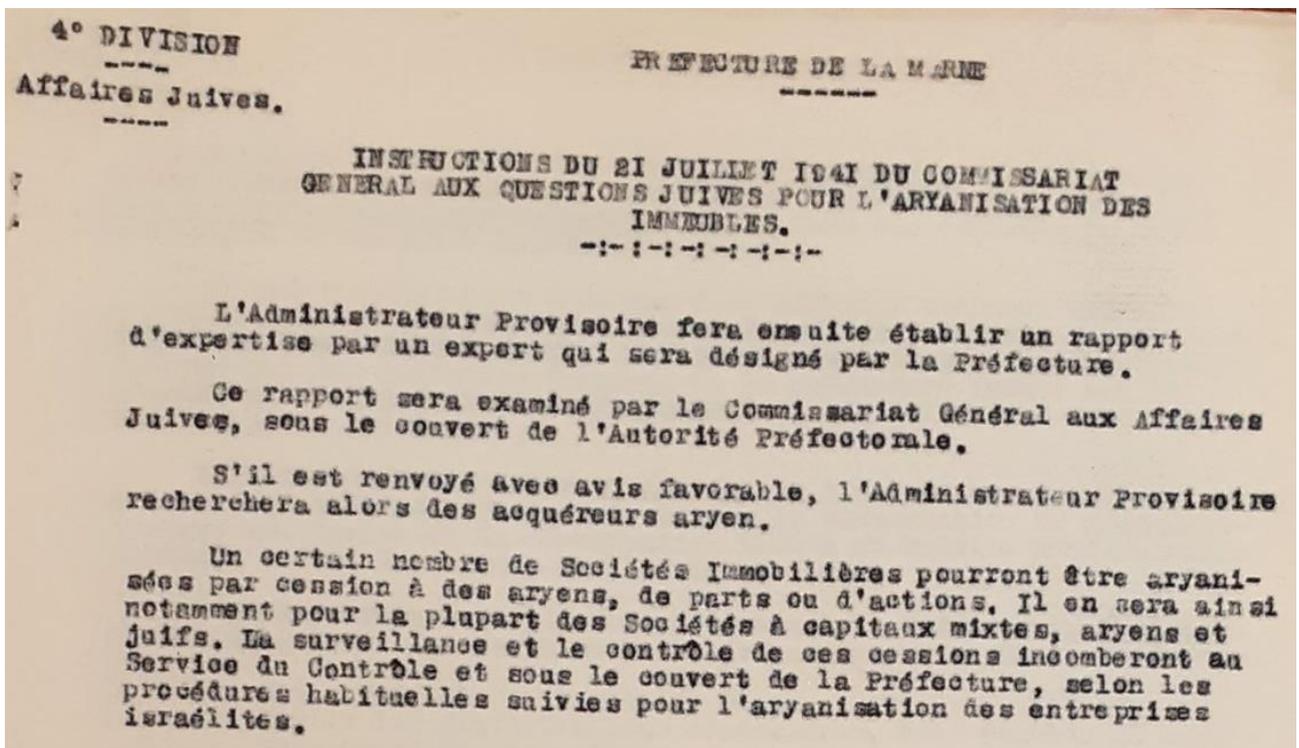
La version allemande du document se trouve en annexe n°8

Document n°7 : Lettre relative à un bien aryansé du 26 février 1941 (conservé aux Archives municipales d'Épernay, 3H326)



Fonds de commerce = ensemble des mobiliers permettant de faire fonctionner un commerce.
Liquidation des stocks = vente des produits jusqu'à épuisement (jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus).
Aryen = non-Juif

Document n°8 : Instruction du 21 juillet 1941 du Commissariat général aux questions juives pour l'aryanisation des immeubles (conservé aux Archives municipales d'Eprenay, 3H326)



Le génocide juif à Epernay

Votre recherche va se faire sur le site internet de
*l'Institut international pour la mémoire
de la Shoah Yad Vashem.*

<https://www.yadvashem.org/fr.html>



Yad Vashem est un **mémorial** situé à Jérusalem.

Il a été construit en 1953 en **mémoire des vic-
times juives** de la Shoah.

La **Shoah** est l'entreprise
d'extermination contre la
population juive menée par
les nazis durant la Seconde
Guerre mondiale

La loi de 1953 énonce que :

« Yad Vashem a pour mission de rassembler sur le sol de la patrie, les souvenirs de tous ces membres du peuple juif qui ont péri et sacrifié leur vie, qui ont combattu et qui se sont soulevés contre l'ennemi nazi et ses complices, d'élever un mémorial en leur mémoire et en mémoire des communautés, organisations et institutions qu'en raison de leur appartenance au peuple juif, l'opresseur a vouées à une destruction totale et de perpétuer le souvenir des Justes des nations. »

Les archives de Yad Vashem contiennent **quelque 180 millions de documents**, soit la plus grande collection au monde de documents sur la Shoah.

SAISIR DES DONNÉES

1 – Sur votre moteur de recherche, tapez « *Yad Vashem, institut international pour la mémoire* »

2 – Une fois sur le site Yad Vashem, cliquez sur :

- « **Base de données** »,
- puis sur « **Base de données centrale des noms des victimes de la Shoah** »,
- puis entrez « **Epernay** » dans le nom de lieu,
- cliquez sur « **Recherche** ».



MORT POUR FAIT DE RESISTANCE					
<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>ÂGE LORS DE LA MORT</i>	<i>ANNÉE DE LA MORT</i>	<i>LIEU DE LA MORT</i>	<i>CONDITION DE LA MORT</i>

Cette liste peut être complétée par les noms figurants sur le Monument des Martyrs de la Résistance sur la Place de la République (« victimes du racisme ») et ceux se trouvant dans la synagogue d'Épernay sur le boulevard de la Motte.

Il s'agit des populations juives qui vivaient à Épernay au moment du conflit.

DÉPORTATION EN CAMPS D'EXTERMINATION							
NOM	PRENOM	ÂGE LORS DE LA DEPORTATION	ANNEE DE LA DEPORTATION	CAMP DE DEPORTATION	CONVOI n°...	SUVECU A LA DEPORTATION ?	INFORMATIONS
ALEXANDER	Théodore					Disparu	Réfugié autrichien
BLOCH	Rozher						Père de Francine BLOCH
BLOCH	Suzanne				35 de Pithiviers	Non	Mère de Francine BLOCH
BENARD	Hélène						
FISCHELSON	Nathan						Réfugié allemand
FISCHELSON	Hélène				33 de Drancy	Non	Réfugiée allemande
FISCHELSON	Berthe						Réfugiée allemande
FRANCFORT	Lucie						
HENRY	Henta						
KAHN	Daniel				60 de Drancy		
KAHN	Claire				60 de Drancy		

LEVY	André				52 de Drancy		
LEVY	Blanche				68 de Drancy		Sœur d'Hélène BENARD
LEVY	Félix				8 de Angers	Non	Marie d'Yvonne LEVY et père de Robert et Colette LEVY
LEVY	Yvonne				8 de Angers	Non	Epouse de Félix LEVY et père de Robert et Colette LEVY
LEVY	Colette				8 de Angers		Fille de Félix et Yvonne LEVY et sœur de Robert LEVY
LEVY	Léon				68 de Drancy		
NETTER	Fanny				61 de Drancy		Epouse de Fernand NETTER
NETTER	Jacqueline		1943	Auschwitz-Birkenau	61 de Drancy		Fille de Fernand et Fanny NETTER
RZEPNIK	Naftali	44 ans	1942	Auschwitz-Birkenau	11 de Drancy	Non	Réfugié du Nord
RZEPNIK	Keyla						Réfugiée du Nord
SAPHIER	Mélanie	60 ans	1942	Auschwitz-Birkenau		Non	Réfugiée autrichienne
SILBERSCHMIDT	Gaston				69 de Drancy		Réfugié à Dormans Epoux de Berthe SILBERSCHMIDT
SILBERSCHMIDT	Berthe						Réfugié à Dormans Epouse de Gaston SILBERSCHMIDT
SILBERSCHMIDT	Fanny						Fille de Bernard SIMON et mère de Françoise SILBERSCHMIDT
SILBERSCHMIDT	Françoise						Petite-fille de Bernard SIMON et fille de Françoise SILBERSCHMIDT

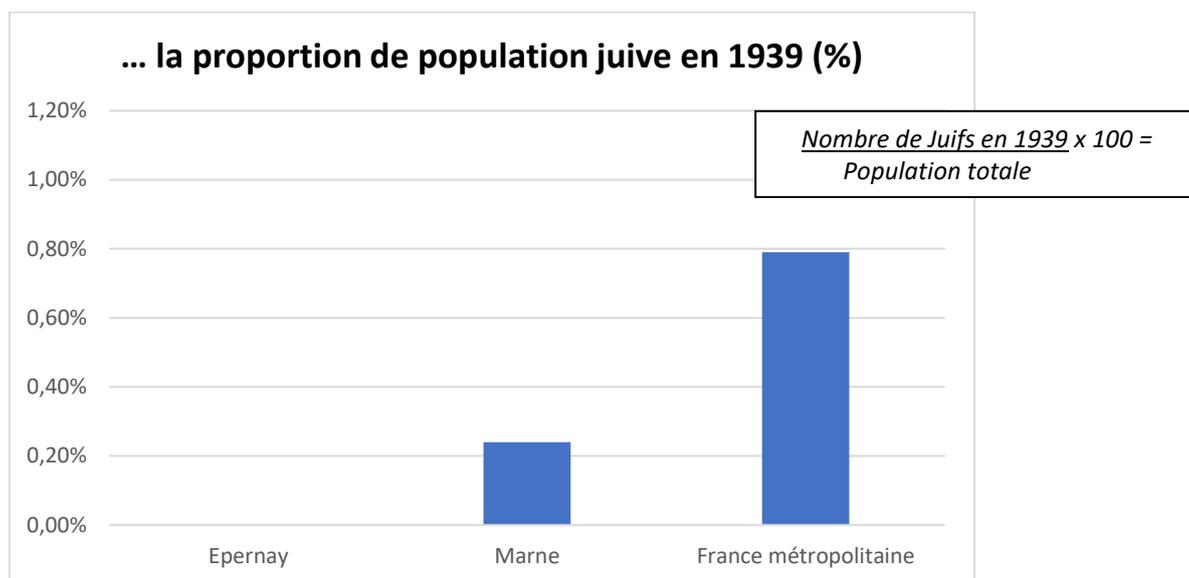
SIMON	Bernard				66 de Drancy		Père de Fanny SILBERSCHMIDT et grand-père de Françoise SILBERSCHMIDT
VIENER	Aron						Responsable de la communauté juive d'Epernay

ANALYSER LES DONNÉES

- **Quelle est la situation d'Épernay par rapport au reste du département et de la France ?** Complétez le tableau suivant à l'aide des données recueillies :

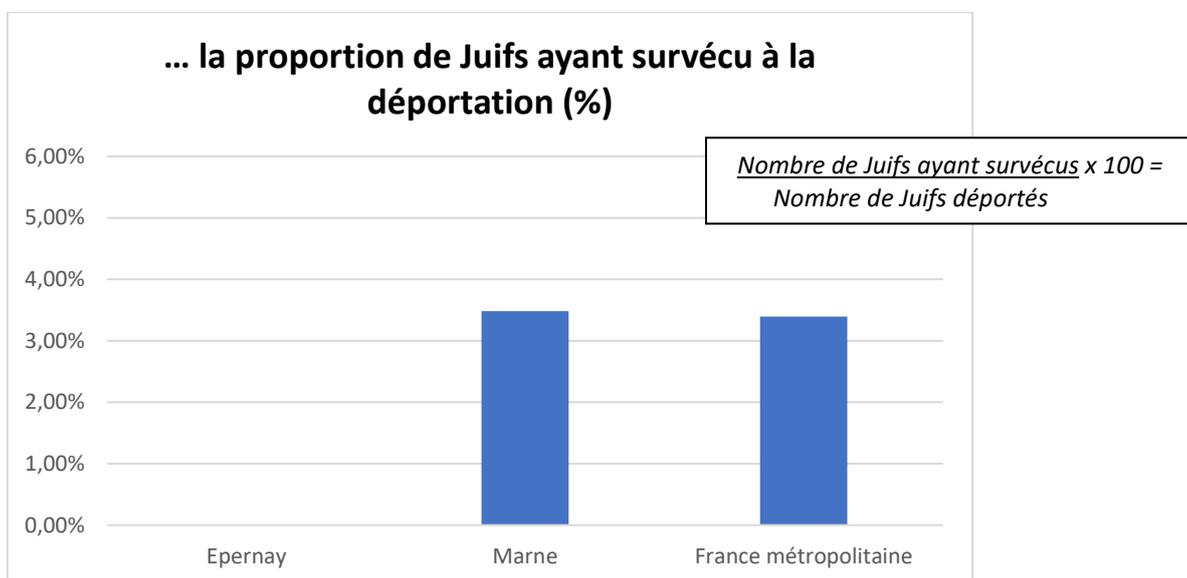
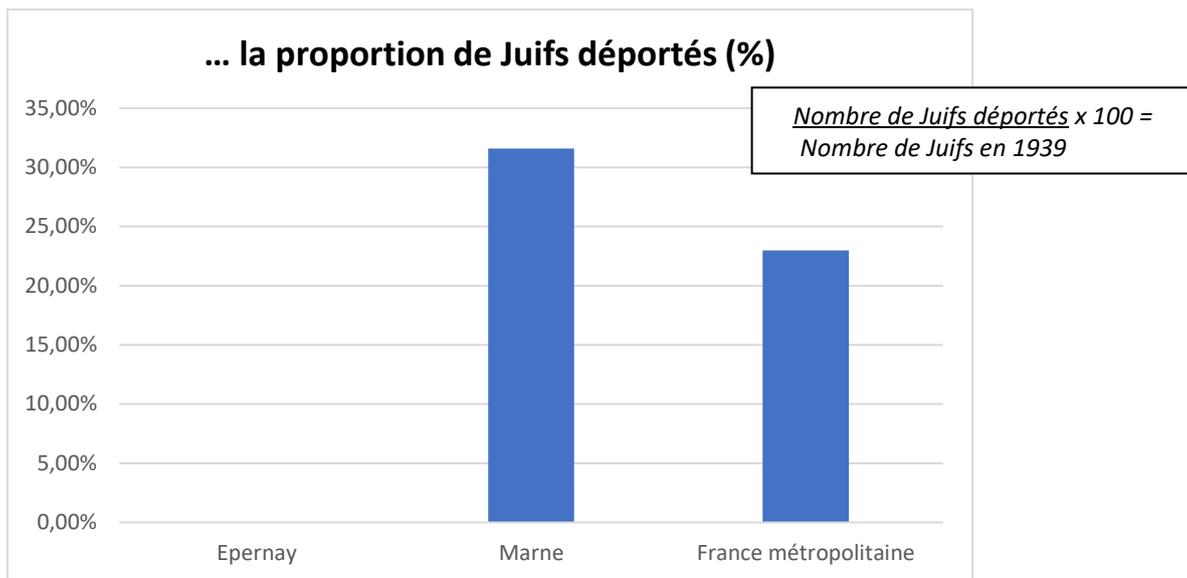
	Nombre de Juifs en 1939 ¹	Population totale (1936)	Nombre de Juifs déportés	Nombre de Juifs ayant survécu
<i>Epernay</i>	210	20 406		
<i>Marne</i>	1000	410 238	316	11
<i>France métropolitaine</i>	330 000 ²	41 510 000 (1939)	75 721	2 566

- A l'aide du tableau ci-dessus, calculez et placez ...



¹ - La République française ne recense pas les origines culturelles ou religieuses (principe de laïcité). Il est donc impossible d'avoir le nombre exact de Juifs à Epernay. Dans son ouvrage *La déportation des Juifs dans la Marne* (PUF, 1999), Jocelyne Husson estime le nombre de Juifs en fonction du nombre d'étoiles juives commandées en 1942 par la Préfecture pour l'arrondissement d'Épernay suite à la 8^{ème} ordonnance du 29 mai 1942. Selon ses recherches, 210 insignes ont été commandées. Seules 117 étoiles ont réellement été remises.

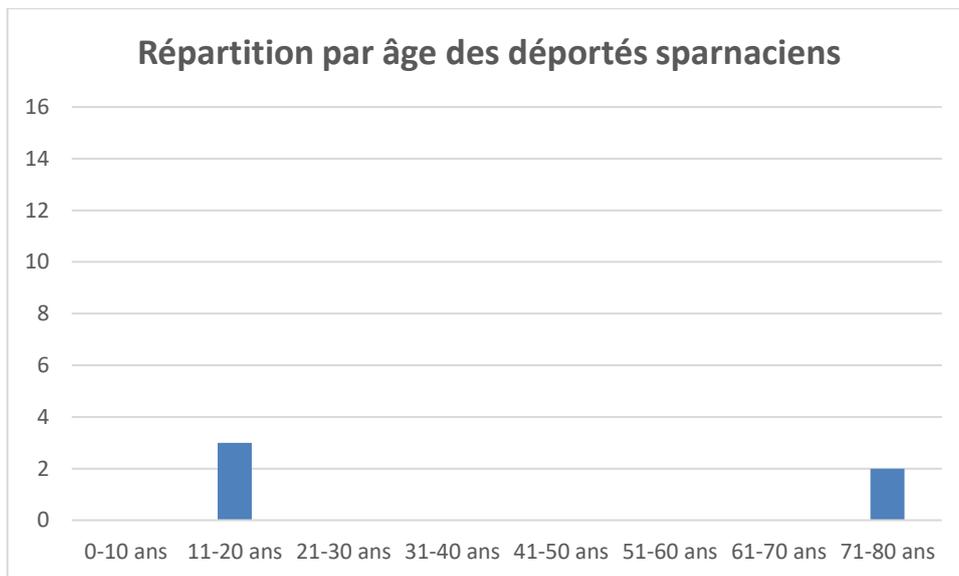
² - R. Calimani, *Les Juifs en France sous l'occupation nazie (1940-1944)*, collection Texto, Tallandier, 2009



- Remplissez le tableau suivant qui explique **pourquoi la ville d'Epernay a connu moins de déportations que le reste du département** (alors qu'elle avait plus de Juifs en proportion) ?

Nombre d'insignes juives commandées par la Préfecture d'Epernay en 1942	Nombre d'insignes juives remises par la Préfecture d'Epernay en 1942	Nombre de Juifs ayant quittés la ville d'Epernay avant 1942	Nombre de Juifs ayant quitté Epernay morts en déportation

- A l'aide du tableau que vous avez rempli, calculez l'âge des déportés au moment de leur départ. Remplissez ensuite le graphique suivant :



- Remplissez le tableau suivant :

<i>Âge de déportation des Juifs d'Epernay</i>	De ____ à ____ ans
	Moyenne d'âge : ____ ans
<i>Déportations concentrées entre l'année...</i>	____ et ____
<i>Principal camp d'extermination</i>	
<i>Principale ville de départ depuis la France</i> <i>(Expliquez à l'aide de l'annexe n°9)</i>	

UN CONVOI DE DÉPORTÉS

1 – Sur votre moteur de recherche, tapez « *Yad Vashem, institut international pour la mémoire* »

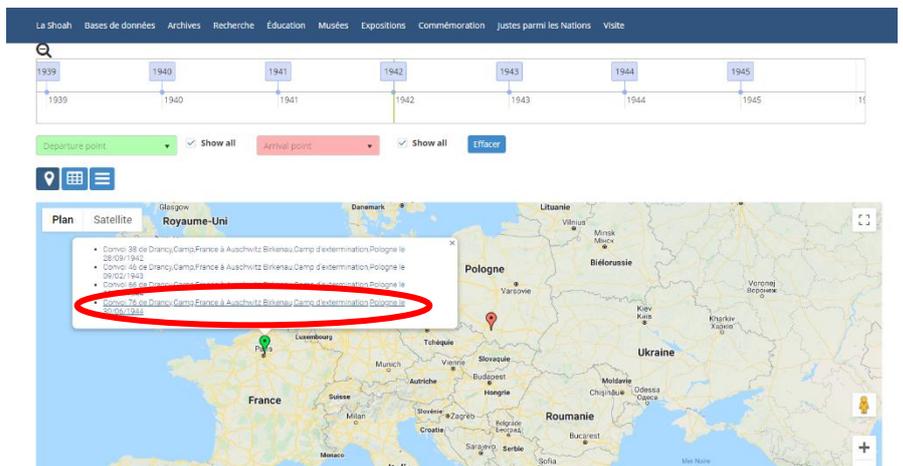
2 – Une fois sur le site Yad Vashem, cliquez sur :

- « **Base de données** »,
- puis sur « **Base de données de la déportation pendant la Shoah** »,
- puis entrez le numéro du convoi que votre enseignant vous a donné,
- cliquez sur « **Recherche** »,
- cliquez sur le repère vert (📍) puis sélectionnez le convoi souhaité
- **Remplissez le tableau** qui vous été donné par votre enseignant.



Convois vers l'extermination: Base de données de la déportation pendant la Shoah

Recherche Search for Names



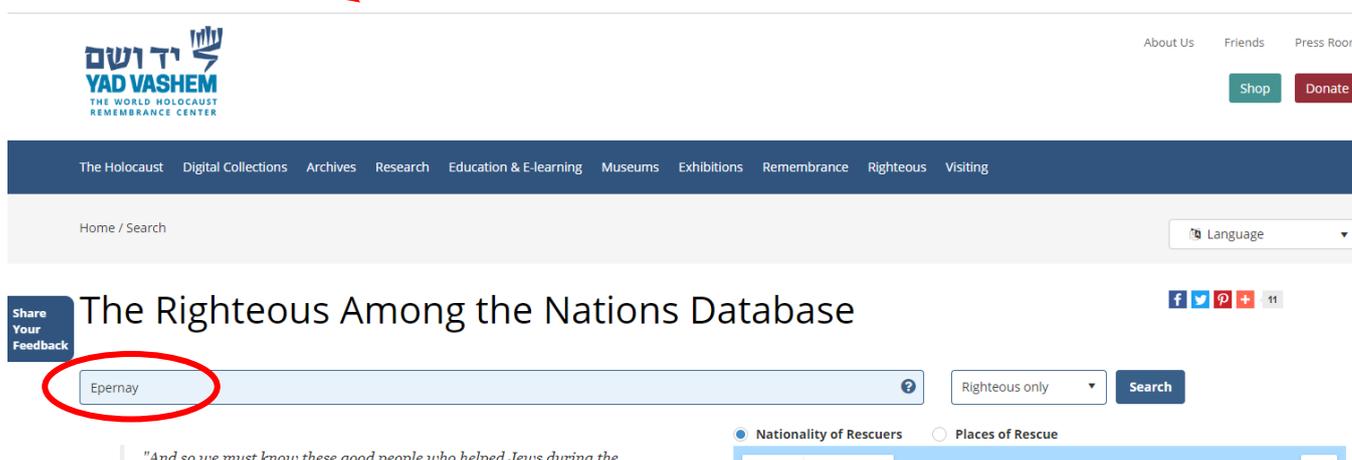
Les Juifs à Epernay durant la Seconde Guerre mondiale

LES JUSTES PARMIS LES NATIONS

1 – Sur votre moteur de recherche, tapez « *Yad Vashem, institut international pour la mémoire* »

2 – Une fois sur le site Yad Vashem, cliquez sur :

- « **Justes parmi les Nations** »,
- puis sur « **Base de données des Justes parmi les Nations (en anglais)** »,
- puis tapez « **Epernay** » dans « Search »
- cliquez sur « **Search** ».



En 1953, le parlement d'Israël décide d'honorer « **les Justes parmi les Nations** » qui ont mis leur vie en danger pour sauver des Juifs. Le titre de **Juste** est décerné au nom de l'Etat d'Israël. La Pologne, les Pays-Bas et la France sont les pays dont les citoyens ont été les plus médaillés. En tout, les Justes ont sauvé des centaines de milliers de personnes.

Noms des Justes parmi les Nations			
Profession			
Lieu de vie			
Nom des Juifs sparnaciens sauvés			
Quand et comment ces Juifs sparnaciens auraient-ils dû être arrêtés ?			
Comment parviennent-ils à gagner leur vie ?			
Comment ces Juifs sparnaciens sont-ils sauvés ?			

ANNEXES

Annexe n°1 : La loi fondamentale du 16 novembre 1941

(Extrait de l'article de M. Armand COSSON, « La francisque et l'écharpe tricolore : Vichy et le pouvoir municipal en Bas-Languedoc », Annales du Midi, année 1992, pp. 281-310.)

« La loi fondamentale¹, « portant réorganisation des corps municipaux », est celle du 16 novembre 1940. Elle fixe à la fois les cadres généraux du [...] renouvellement des conseils municipaux dont les mandats arrivent à échéance en mai 1941. En dessous [de 2000 habitants], les municipalités restent en place et les conseils municipaux élus ; au-dessus [...], maires et adjoints sont nommés [comme suit] :

Population communale	Nombre de conseillers municipaux	Nombre d'adjoints	Maire
	<i>(et autorité qui les nomme)</i>		
2 000 à 5 000 hbts	18 (Préfet)	2 (Préfet)	Préfet
5 000 à 10 000 hbts	20 (Préfet)	3 (Préfet)	Préfet
10 000 à 50 000 hbts	20 (Préfet)	4 (Ministre)	Ministre
50 000 à 100 000 hbts	22 (Ministre)	6 (Ministre)	Ministre
Plus de 100 000 hbts	24 (Ministre)	10 (Ministre)	Ministre

[...] La composition des conseils est réglementée. Ils doivent comporter un père de famille nombreuse, un représentant des groupements professionnels de travailleurs, « une femme qualifiée pour s'occuper des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance nationales » [...]. Leurs membres doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14 : être Français, avoir 25 ans révolus, ne pas être juif [...], ne pas être parlementaire ni militaire [...].

[...] La conclusion s'impose de supprimer l'élection², y compris et surtout dans les petites communes, d'enlever au conseil municipal le pouvoir délibératif pour ne lui conserver qu'un caractère consultatif, de faire du maire « le représentant du pouvoir central et responsable vis-à-vis de celui-ci. Il doit être libre envers ses électeurs, donc nommé par l'État. [...] Les liens avec la République défunte sont désormais coupés. »

1 – Les pleins pouvoirs sont accordés au Maréchal Pétain le 10 juillet 1940. Il se passe désormais de l'Assemblée nationale pour voter les lois. Il édicte des lois fondamentales qui font force de loi.

2 – Au début de la III^{ème} République, la charte républicaine des libertés communales de 1884 instaure le fonctionnement actuel des communes. Le conseil municipal est élu directement par la population au suffrage universel direct. Il élit le Maire en son sein la semaine qui suit. Le Maire et son conseil deviennent de véritables représentants des communes. La population gagne en souveraineté.

Annexe n°3 : Affiche « Suivez-moi. Gardez votre confiance en la France éternelle »

(Affiche conservée à la Médiathèque Simone Veil d'Épernay, 80x120, AFF 105, 1940)



Cette affiche reprend la phrase prononcée par le Maréchal Pétain à la fin de son discours du 30 octobre 1940 annonçant l'entrée de la France dans la voie de la collaboration.

Cette affiche témoigne du culte de la personnalité envers Philippe PÉTAIN qui est montré comme le seul capable de sauver la France.

Annexe n°4 : L'appel du 18 juin 1940

(<https://www.reseau-canope.fr/cnrd/selection/nojs/8578>)



L'appel du 18 Juin 1940 est le premier discours prononcé par le général de Gaulle à la radio de Londres, sur les ondes de la BBC. Ce texte est un appel à tous les militaires, ingénieurs ou ouvriers français spécialistes de l'armement qui se trouvent en territoire britannique à se mettre en rapport avec lui pour continuer le combat contre l'Allemagne

Ce discours, très peu entendu sur le moment, a donné lieu à la publication le lendemain dans le « Times » et le « Daily Express » de la version écrite reprise par quelques journaux français. Il est considéré comme le texte fondateur de la Résistance française, dont il demeure le symbole.

Annexe n°5 : Tract de la Résistance (avril 1942)

(<https://www.reseau-canope.fr/cnrd/selection/nojs/8578>)

NOUS VOULONS

Que tout ce qui appartient à la Nation Française revienne en sa possession.

Que le Peuple Français soit seul maître chez lui.

Que toutes nos libertés intérieures nous soient rendues.

Que tout ce qui porte atteinte aux droits, aux intérêts, à l'honneur de la Nation soit châtié et aboli.

Que l'idéal séculaire de Liberté-Egalité-Fraternité soit mis en pratique.

Que cette guerre ait pour conséquence une organisation du monde établissant la solidarité et l'aide mutuelle des nations.

Qu' une fois l'ennemi chassé du territoire, tous les hommes et toutes les femmes de chez nous élisent l'Assemblée Nationale qui décidera souverainement des destinées du pays.

Extraits d'une déclaration du Général de Gaulle et des mouvements de résistance parue dans les journaux clandestins :

Combat
Franc-tireur
Libération
Le Populaire
La Voix du Nord

(juin-juillet 1942)

J. de Gaulle

Les Mouvements de Résistance.

Ce tract s'inspire de la déclaration « Aux mouvements » du général de Gaulle en avril 1942 (d'où la présence de sa signature). Cette déclaration conduit au ralliement immédiat d'une partie de la Résistance qui en publie le texte dans ses journaux clandestins. Les autres organisations se rallient par la suite.

Annexe n°6 : La « Révolution nationale »

(<https://histoire-image.org/fr/etudes/revolution-nationale-redressement-maison-france>)



La « Révolution nationale » est l'idéologie officielle du Régime de Vichy dès 1940. Elle met en opposition la France d'avant (celle la III^{ème} République et plus particulièrement celle du Front Populaire de 1936-1938) à la France nouvelle (celle du Régime de Vichy). La législation du régime de Vichy se distingue par la rupture avec un certain nombre de principes républicains. Elle propose une France reposant sur des principes traditionalistes attachés à la famille et à la paysannerie.

Annexe n°7 : Ordonnance relative aux mesures contre les Juifs du 27 septembre 1940 (version en Allemand)

(conservé aux Archives municipales d'Épernay, 4H190)

Verordnung
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 27. September 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1.

Im besetzten Gebiet Frankreichs gilt als Jude, wer der jüdischen Konfession angehört oder angehört hat oder von mehr als zwei jüdischen Großeltern (Großeltern gelten als Juden, wenn sie der jüdischen Konfession angehören oder angehört haben).

§ 2.

Juden, die aus dem besetzten Gebiet geflohen sind, ist die Rückkehr in dieses verboten.

§ 3.

Jeder Jude hat sich bis zum 20. Oktober 1940 bei dem Unterpräfekten des Arrondissements, in dem er seinen Wohnsitz oder gewöhnlichen Aufenthalt hat, zur Eintragung in das Judenregister zu melden. Die Anmeldung durch den Haushaltsvorstand genügt für die ganze Familie.

§ 6.

Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung werden mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Daneben kann auf Vermögensentziehung erkannt werden.

§ 7.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Für den Oberbefehlshaber des Heeres
Der Chef der Militärverwaltung
in Frankreich.

§ 4.

Geschäfte, (d. h. wirtschaftliche Unternehmen jeder Art), deren Eigentümer oder Pächter Juden sind, müssen bis zum 31. Oktober 1940 in deutscher und französischer Sprache als Judengeschäfte gekennzeichnet werden.

§ 5.

Die Vorsteher der jüdischen Kultusgemeinden haben den französischen Behörden auf Anfordern alle Unterlagen auszufolgen, die für die Anwendung dieser Verordnung von Bedeutung sein können.

Annexe n°8 : Troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les Juifs
(version en Allemand)
(conservé aux Archives municipales d'Épernay, 4H325)

Dritte Verordnung über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 25. April 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

J u d e n

(1) Jude ist, wer von mindestens 3 der Rasse nach volljüdischen Großeltern abstammt. Als volljüdisch gilt ein Großelternteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.

Als Jude gilt auch, wer von 2 volljüdischen Großeltern abstammt und

a) beim Erlass dieser Verordnung der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder darnach in sie aufgenommen wird oder

b) beim Erlass dieser Verordnung mit einem Juden verheiratet war oder sich darnach mit einem solchen verheiratet.

In Zweifelsfällen gilt als Jude, wer der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder angehört hat.

(2) § 1 der Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBlF S.92) wird aufgehoben.

§ 2

Nachträgliche Anmeldung

(1) Personen, die bisher nicht als Juden gemeldet haben, jedoch unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, haben die Anmeldung gemäss § 3 der Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 27. Sept. 1940 (VOBlF S.92) und gemäss §§ 2 u. 3 der Zweiten Verordnung über Massnahmen gegen Juden vom 18. Okt. 1940 (VOBlF S.112) bis zum 20. Mai 1941 vorzunehmen.

(2) Massnahmen gegen Personen, die bisher als Juden gemeldet haben, jedoch nicht unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, werden auf Antrag aufgehoben.

§ 3

Gewerbe- und Beschäftigungsverbot.

(1) Juden und jüdischen Unternehmen, für die ein kommissarischer Verwalter nicht bestellt ist, ist mit Wirkung vom 20. Mai 1941 der Betrieb nachfolgender Gewerbe untersagt:

- a) des Groß- und Einzelhandels,
- b) des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes
- c) des Versicherungsgewerbes
- d) der Schifffahrt

- e) der Spedition und Lagererei,
- f) der Veranstaltung und Vermittlung von Reisen,
- g) des Fremdenführergewerbes,
- h) der Geschäfte von Verkehrs- und Fuhrunternehmen jeder Art einschl. der Vermittlung von Kraftwagen und Fuhrwerken,
- i) des Banken- und Geldwechsellagergewerbes,
- j) des Pfandleihgewerbes
- k) der gewerbsmäßigen Auskunftserteilung und des Inkassogewerbes,
- l) des Bewachungsgewerbes,
- m) der Geschäfte von Automatenaufstellern,
- n) der gewerbsmäßigen Anzeigenvermittlung
- o) der gewerbsmäßigen Wohnungs-, Grundstücks- und Hypothekervermittlung,
- p) der gewerbsmäßigen Stellenvermittlung,
- q) der gewerbsmäßigen Ehevermittlung,
- r) der gewerbsmäßigen Vermittlung von Geschäften über Waren oder gewerbliche Leistungen (Agenten, Makler, Vertreter, Reisende usw.).

(2) In keinem Gewerbe dürfen nach dem 20. Mai 1941 Juden als leitende Angestellte oder als Angestellte, die in Verkehr mit der Kundschaft treten, beschäftigt werden. Leitende Angestellte sind diejenigen, die allein oder zusammen mit anderen Personen Zeichnungsret haben, die am Gewinn des Unternehmens beteiligt sind oder die im Einzelfall vom Militärbefehlshaber oder von den zuständigen französischen Stellen als leitend bezeichnet werden.

(3) Auf Verlangen des Militärbefehlshabers oder der zuständigen französischen Stellen sind statt der ausscheidenden jüdischen Angestellten nicht jüdische zu beschäftigen.

§ 4

Jüdische Gesellschaftsanteile und Aktien.

Für Anteile an Gesellschaften mit beschränkter Haftung und für Aktien, die Juden oder jüdischen Unternehmern gehören, können kommissarische Verwalter bestellt werden. Die Vorschriften der Geschäftsführungsverordnung vom 20. Mai 1940 (VOBlF S.31) sind auf die Verwalter entsprechend anwendbar. Die Verwalter sind zur Veränderung der Anteile und Aktien befugt. Gegenüber der Gesellschaft haben sie dieselben Rechte wie die Inhaber der Anteile oder Aktien.

§ 5

Notdürftiger Unterhalt.

Kommissarische Verwalter von jüdischen Unternehmen, Gesellschaftsanteilen oder Aktien haben aus den Erträgen der Verwaltung an den Berechtigten vorläufig nur den notdürftigen Unterhalt zu leisten.

§ 6

(1) Schadensersatz.
Eine Entschädigung für Nachteile, die durch die Durchführung der Verordnungen über Maßnahmen gegen Juden entstanden sind oder entstehen, wird nicht gewährt.

(2) Jüdischen Angestellten, denen zum 1. Mai 1941 oder zu einem späteren Zeitpunkt gekündigt wird, obwohl ihre Weiterbeschäftigung nicht untersagt ist, stehen Schadensersatzansprüche wegen vorzeitiger Entlassung nicht zu.

§ 7

Strafvorschrift.

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

Daneben kann auf Einziehung des Vermögens erkannt werden.

§ 8

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber
in Frankreich.

Annexe n°9 : Drancy, plaque tournante de la déportation des Juifs

(extrait du site <http://www.memorialdelashoah.org/>)

« [...] Le 20 août 1941, suite à la grande rafle réalisée à Paris et aux arrestations massives qui se déroulent les jours suivants, 4 230 hommes au total sont transférés au camp de Drancy. Jusqu'en novembre, les conditions de vie y sont particulièrement difficiles. Les bâtiments sont inachevés, les conditions d'hygiène déplorables, la faim permanente.

L'absence de droit de visite, les humiliations et les violences de certains gendarmes – Drancy est alors administré par le préfet de police – augmentent encore la détresse des internés. Incapable de gérer la situation sanitaire, une commission médicale allemande libère en novembre 1941 près de 1 000 internés, parmi les plus jeunes ou les plus malades.

De décembre 1941, jusqu'en mars 1942, des otages sont extraits du camp pour être fusillés au Mont-Valérien ou déportés en représailles aux actions de la Résistance.

A l'été 1942, la cité de la Muette, située à proximité de deux gares devient un camp de transit, la plaque tournante de la déportation des Juifs de France vers les camps d'extermination. Près de 63 000 Juifs sont déportés depuis le camp de Drancy, de la gare du Bourget-Drancy puis de la gare de Bobigny, principalement à destination d'Auschwitz-Birkenau. »



